

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2020

DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2907)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 94

présenté par
M. Huyghe

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« cent quatre-vingts »

le mot :

« cinquante-six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la nécessité de l'allongement de la durée de validité des visas, des titres de séjour ou de leurs demandes, peut s'expliquer par le contexte de crise sanitaire actuelle et par la difficulté d'accès aux services de l'État qui en découle, celle-ci ne peut excéder la date de fin d'état d'urgence sanitaire du 10 juillet. Le délai de 56 jours permet de couvrir la période allant du 16 mai au 10 juillet. Une fois la France sortie de l'état d'urgence sanitaire, l'État doit pouvoir retrouver la maîtrise de sa fonction régaliennne de respect du droit de séjour sur le territoire national pour les ressortissants de pays n'appartenant pas à l'espace Schengen.